

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

MIG/JL

ARRÊTÉ n° 88-5644

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST MARTIN DE CLELLES

Le Préfet de l'Isère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST MARTIN de CLELLES,
en date du 12 Janvier 1988 approuvant le projet de délimitation de zones expo-
sées à des risques naturels ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration de terrains en montagne de
la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du
28 Janvier 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2866 bis du 30 Juin 1988 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à
des risques naturels sur le territoire de la commune de ST MARTIN de CLELLES ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 13 au
27 Septembre 1988 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales
la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés
ci-après ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de
la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur
le territoire de la commune de ST MARTIN de CLELLES telles qu'elles sont
définies par le plan au 1/10 000e annexé au présent arrêté est approuvée.

- Les zones recensées sont les suivantes :

- zones de débordements de torrent et instabilité du lit, zones de glissements
de terrain et zones de chutes de pierres.

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes

a- Crues torrentielles et instabilité du lit des torrents.

- dans les zones de débordements de torrents et d'instabilité du lit des torrents délimités par un trait violet sur le plan annexé, la construction est soit interdite dans le premier cas sauf conditions particulières d'implantation conformément au paragraphe 3 du règlement, soit strictement interdite dans le deuxième cas, comme le dispose le paragraphe 4 dudit règlement ;

b- Zones de glissements de terrain

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs à glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2 du règlement dans les secteurs à risques peu importants ;

c- Zones de chutes de pierres

- dans ces zones qui délimitées par un trait rouge sur le plan consistent en risques de chutes de pierres, la construction est strictement interdite, conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de ST MARTIN de CLELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 27 DEC. 1988

LE PREFET,

Président du

Comité de

Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION :

LE CHEF DE BUREAU,

M. Christine VIENNET

Joël GADBIN